

Artes&Comœdia

Règlement d'organisation

Edition 2024.12

« Pour alléger le texte, le masculin est utilisé de manière générique et s'adresse à toutes les personnes, sans distinction de genre. »

TABLE DES MATIERES

	Page
DISPOSITONS GENERALES	1
article 1 Fondement et application	1
article 2 Organisation et administration de la Fondation	1
article 3 Qualification, conflit d'intérêt, devoir de confidentialité et responsabilité	1
article 4 Actes juridiques	2
article 5 Gestion de la fortune	2
CONSEIL DE FONDATION	2
article 6 Relation aux statuts et autres règlements	2
article 7 Indemnisation des membres	2
article 8 Répartition des frais	3
article 9 Prise de décision par voie de circulation	3
article 10 Représentation	3
article 11 Délégation	4
article 12 Contrôle interne	4
BUREAU	4
article 13 Relation aux statuts et autres règlements	4
article 14 Tâches	4
article 15 Indemnisation des membres	5
DIRECTEUR	5
article 16 Relation aux statuts et autres règlements	5
article 17 Tâches et compétences du Directeur	5
article 18 Défraiement et rémunération du Directeur	5
AFFILIE	6
article 19 Relation aux statuts et autres règlements	6
article 20 Déclaration des salaires et recouvrement des cotisations	6
GERANT	7
article 21 Mandat	7
REASSUREUR	7
article 22 Mandat	7
ORGANE DE REVISION	8
article 23 Mandat	8
EXPERT EN MATIERE DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE	8
article 24 Mandat	8
DISPOSITIONS FINALES	8
article 25 Entrée en vigueur	8



ANNEXES

Annexe A	Organes de la Fondation	9
Annexe B	Cadre du contrôle interne	10
Annexe C	Signature des actes	12
Annexe D	Montants	13



DISPOSITONS GENERALES

article 1 **Fondement et application**

Le présent Règlement d'organisation de la Fondation de prévoyance Artes & Comoedia (appelée ci-après la Fondation) est établi par le Conseil de Fondation sur la base des articles 5 et 10 alinéa 3, lettre d des statuts en vigueur. Il décrit l'organisation de la Fondation et sa gestion et, à ce titre, complète les statuts et les autres règlements édictés par la Fondation.

Le présent document est applicable à tous les organes de la Fondation et à toutes les parties en relation avec celle-ci. Il doit être respecté par toutes les entités mandatées dans le cadre de leurs activités pour la Fondation.

article 2 **Organisation et administration de la Fondation**

La Fondation est composée des organes suivants :

- le Conseil de Fondation,
- le Bureau,
- le Directeur.

En application des dispositions et principes à observer en matière d'organisation, d'exécution et de contrôle, la Fondation a en outre des relations régulières avec

- l'affilié (employeur et/ou indépendant ayant signé une convention d'affiliation),
- un gérant (administratif, technique, comptable et informatique),
- un ou plusieurs gestionnaires de fortune,
- un réassureur,
- un organe de révision,
- un expert en matière de prévoyance professionnelle.

article 3 **Qualification, conflit d'intérêt, devoir de confidentialité et responsabilité**

Les membres du Conseil de Fondation et du Bureau, le Directeur ainsi que les personnes chargées de la gestion, de l'administration de la fortune et du contrôle de la Fondation

- doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable,
- doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques suffisantes dans le domaine de la prévoyance,
- sont tenues, dans le cadre de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation,
- veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts,
- sont tenus de garder le secret absolu à l'égard des tiers sur tous les faits et informations de nature confidentielle (particulièrement en ce qui concerne les données personnelles et financières au sujet des assurés, des bénéficiaires de rentes et des affiliés) dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; cette obligation est maintenue après la cessation de l'activité ou du mandat pour le compte de la Fondation,
- répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.

Le Conseil de Fondation reste responsable des dommages causés par les personnes auxquelles il a délégué des compétences. Sa responsabilité est toutefois limitée à sa diligence dans le choix et la surveillance des délégués et à la qualité des instructions données.

Les articles 85a et suivants de la LPP ainsi que la Loi fédérale sur la protection des données s'appliquent. En particulier et conformément à la LPP, la Fondation traite ou fait traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches que lui assigne la LPP, notamment pour calculer et percevoir les cotisations, établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales et faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

article 4 Actes juridiques

Les actes juridiques passés par la Fondation se conforment aux conditions usuelles du marché. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

article 5 Gestion de la fortune

Le Conseil de Fondation désigne un ou plusieurs tiers qualifiés en tant que gestionnaire de fortune pour la gestion de la fortune de la Fondation. Un contrat de mandat en la forme écrite est conclu avec chaque gestionnaire de fortune.

Le gestionnaire de fortune est une personne morale.

Le contrat de mandat est valable tant qu'il n'est pas résilié par le Conseil de Fondation ou le gestionnaire de fortune conformément aux dispositions prévues dans le contrat de mandat.

Les objectifs et principes à observer en matière d'organisation, d'exécution et de contrôle des placements de la fortune de la Fondation sont fixés dans le règlement de placement.

Le gestionnaire de fortune respecte les dispositions du règlement de placement et applique les dispositions prévues dans le contrat de mandat.

Le gestionnaire de fortune peut représenter la Fondation dans des assemblées d'investisseurs.

Le gestionnaire de fortune rend compte de ses activités au Conseil de Fondation par le biais d'un rapport écrit trimestriel ainsi que par une visite de présentation des résultats au moins une fois par année.

CONSEIL DE FONDATION

article 6 Relation aux statuts et autres règlements

La composition, l'organisation et les tâches du Conseil de Fondation sont décrites

- aux articles 9 à 13 des statuts,
- à l'article 3 du Règlement de prévoyance,
- à l'article 4 du Règlement de liquidation partielle,
- aux articles 3 et 11 à 13 du Règlement de placement.

article 7 Indemnisation des membres

Pour les séances du Conseil de Fondation, du Bureau, ou pour de la formation, les membres perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé à l'annexe D du présent règlement.



Par principe, les jetons de présence des membres actifs du Conseil de Fondation sont déclarés à l'AVS. Un membre peut demander à ce que cela ne soit pas fait, pour autant que la somme des jetons qui lui sont versés ne dépasse pas la limite fixée par l'AVS.

Les jetons de présence sont strictement personnels et ne peuvent pas être reversés à toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas le même but que la Fondation sous réserve de l'alinéa 6 ci-après.

Les membres du Conseil de Fondation peuvent prétendre au remboursement des frais suivants :

- forfait pour frais de déplacements, sur la base du plein tarif CFF en 2^e classe ou en 1^{ère} classe pour autant que la durée du trajet en train dépasse 2 heures ou 200 km. Des exceptions peuvent être acceptées par le Directeur, le Bureau ou le Conseil de Fondation selon leur importance,
- tout autre remboursement doit être motivé et soumis (si possible, préalablement) au Conseil de Fondation.

Sur mandat du Conseil de Fondation ou du Bureau, et pour du travail effectué hors des séances ordinaires, les membres du Conseil de Fondation sont rémunérés à un taux horaire brut fixé à l'annexe D du présent règlement. Ce revenu est assuré dans le cadre de la Fondation Artes & Comoedia, pour autant que le représentant soit actif.

Les jetons de présence, majorés des charges sociales obligatoires, et frais y relatifs selon alinéa 1, 4 et 5 ci-avant, peuvent être versés directement à l'employeur si ce dernier finance le temps et les frais de son employé pour sa participation aux séances du Conseil de Fondation.

article 8 Répartition des frais

Lorsque la séance traite de thèmes touchant la Fondation de prévoyance Artes & Comoedia et la Fondation Comoedia les jetons de présence ne se cumulent pas.

Les jetons de présence, les frais additionnels de gestion courante ainsi que les frais d'administration des séances sont alors répartis entre les 2 Fondations à raison des pourcentages fixés à l'annexe D du présent règlement.

Les frais additionnels d'administration résultant de tâches spécifiques de la Fondation sont portés à charge de celle-ci.

article 9 Prise de décision par voie de circulation

Un vote par voie de circulation peut être organisé par les Co-Présidents, de leur propre initiative ou sur demande du Directeur. En cas d'absence des Co-Présidents, le Directeur peut organiser le vote.

Un délai de réponse adéquat à l'urgence de la situation est communiqué au Conseil de Fondation. Il doit toutefois être d'une durée minimale d'un jour ouvrable.

Les votes par voie de circulation se font à la majorité de tous les membres du Conseil de Fondation, pour autant qu'aucun de ses membres ne demande une réunion effective.

article 10 Représentation

Les Co-Présidents ont un droit de signature collective à deux avec toutes les personnes nommées à l'alinéa 2.

Ont un droit de signature collective à deux avec les Co-Présidents exclusivement : le Directeur et l'équipe de gestion.

Pour la signature des conventions d'affiliation, la signature collective à deux (sans co-président) est suffisante.

Pour l'exercice du droit de vote d'actionnaire selon l'article 12 du règlement de placement, la signature individuelle d'un Co-Président ou du Directeur est suffisante.

article 11 Délégation

Le Conseil de Fondation peut déléguer certaines tâches à des commissions ou à des tiers. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée (article 51a al. 3 LPP).

Sont considérés comme tiers, les personnes ou les organes qui n'exercent aucune tâche assignée dans le cadre de la prévoyance professionnelle, ni n'en contrôlent ou n'en supervisent l'exécution.

article 12 Contrôle interne

Le Conseil de Fondation définit la conception, la mise en place et le maintien d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation (cf. Annexe B du présent règlement) afin de répondre aux exigences de la Directive D-01/2021 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP.

Le contrôle interne comprend tous les processus, méthodes organisationnelles, mesures de contrôle, réglementations et activités ordonnés par le Conseil de Fondation qui servent à garantir le bon déroulement des activités de la Fondation, en particulier les suivantes :

- examen de la gestion des affaires en général et surveillance de l'observation des prescriptions légales, statutaires et réglementaires,
- examen périodique du respect du règlement de placement et de l'allocation choisie,
- examen par sondage de la comptabilité, du bilan et du compte d'exploitation de la Fondation,
- examen du respect des directives internes, des procédures de gestion et de la matrice des risques,
- rapport périodique (mais au minimum annuel) au Conseil de Fondation,
- suivi de l'élimination des lacunes et défauts constatés.

BUREAU**article 13 Relation aux statuts et autres règlements**

La composition, l'organisation et les tâches du Bureau sont décrites

- à l'article 14 des statuts,
- à l'article 4 du Règlement de prévoyance,
- à l'article 12 du Règlement de placement.

article 14 Tâches

En complément aux dispositions statutaires et réglementaires indiquées dans l'article précédent, les tâches principales des deux membres du Bureau sont :

- d'étudier et de répondre aux demandes du Directeur,
- de participer et collaborer à la préparation des diverses séances,
- la représentation et promotion de la Fondation,
- la formation et lectures professionnelles.

Le Bureau exécute également toute autre décision que le Conseil de Fondation lui délègue spécifiquement.

article 15 Indemnisation des membres

Les deux membres du Bureau sont rémunérés pour leur travail accompli hors séances ordinaires du Conseil de Fondation.

L'indemnité des deux membres du Conseil de Fondation est fixée à l'annexe D du présent règlement. Ce montant est soumis aux charges sociales et versé trimestriellement.

Lorsque le mandat d'un membre du Bureau débute ou se termine en cours d'année civile, l'indemnité annuelle est versée au prorata de la durée effectuée.

Le principe de répartition des frais du Conseil de Fondation tel que décrit à l'article 7 s'applique de manière similaire pour les frais d'administration du Bureau.

DIRECTEUR**article 16 Relation aux statuts et autres règlements**

La nomination, les compétences et la rémunération du Directeur sont traitées aux articles 15, 16 et 17 des statuts.

article 17 Tâches et compétences du Directeur

Sous réserve des compétences du Conseil de Fondation selon l'article 10 des statuts, le Directeur assume, prioritairement et en étroite collaboration avec le Bureau, les tâches suivantes :

1. Gestion courante
 - stratégie et développement de la Fondation,
 - suivi et organisation des activités ordinaires de la Fondation,
 - résolution de problèmes sortant du cadre ordinaire des activités de la Fondation, le cas échéant en accord avec le Conseil de Fondation ou le Bureau,
 - négociation des contrats de la Fondation,
 - rédaction des documents publics liés aux activités de la Fondation,
 - contacts avec l'extérieur.
2. Gérance du Conseil de Fondation et du Bureau
 - établissement des convocations, de l'ordre du jour et des procès-verbaux (conjointement avec un membre du Conseil de Fondation) des séances du Conseil de Fondation.

Le Directeur tient régulièrement le Conseil de Fondation et le Bureau au courant de l'évolution des activités de la Fondation et dès que les circonstances l'exigent.

article 18 Défraiement et rémunération du Directeur

Le Directeur établit une facture pour l'accomplissement de ses tâches. Celles-ci sont détaillées dans les factures pour ses activités de gestion courante et pour celles liées à la gérance des séances du Conseil de Fondation et du Bureau.

AFFILIE**article 19 Relation aux statuts et autres règlements**

Tout employeur ou indépendant (désigné ci-après par l'affilié) peut adhérer à la Fondation en signant une convention d'affiliation et dans le respect des dispositions légales et réglementaires de la Fondation.

Les dispositions traitant de l'adhésion, des droits et obligations de l'affilié sont prévues

- à l'article 4 des statuts,
- aux articles 7 et 12 du Règlement de prévoyance,
- aux articles 2 et 3 Règlement de liquidation partielle.

article 20 Déclaration des salaires et recouvrement des cotisations

La procédure ordinaire pour la déclaration des salaires et pour le recouvrement des cotisations est la suivante :

- la période de déclaration provisoire des salaires durant l'année en cours (ci-après : « la période ») est fixée au semestre,
- les employeurs reçoivent un courriel une dizaine de jours avant la fin de « la période » les invitant à déclarer leurs salaires depuis le début de l'année civile jusqu'à la fin de « la période » concernée,
- ils ont ensuite un mois (dès la fin de « la période ») pour transmettre leur déclaration de salaires et payer les cotisations y relatives ou nous informer qu'ils n'ont pas versé de salaires durant « la période » concernée,
- passé ce délai, des frais de rappel et des intérêts moratoires (au taux minimum LPP, majoré de 1%) peuvent être facturés par le gérant au nom de la Fondation,
- lorsque l'affilié ne s'acquitte pas des cotisations dues, un minimum de trois rappels (avec un délai de minimum 30 jours pour les deux premiers et de minimum 14 jours pour les suivants) est effectué par le gérant avant une éventuelle mise en poursuite.

Le Conseil de Fondation peut, sur demande expresse de l'affilié, accorder une dérogation et autoriser exceptionnellement une déclaration annuelle. Dans ce cas, l'affilié préfinancera ses cotisations via le versement d'acomptes périodiques durant l'année. Les modalités seront alors précisées dans un accord écrit passé entre l'affilié et la Fondation.

Le Bureau peut accorder des facilités de paiement à des affiliés ayant un découvert de cotisations vis-à-vis de la Fondation si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'affilié a fait une demande écrite comprenant le montant et la date des paiements échelonnés du plan de recouvrement qu'il désire que la Fondation adopte,
- le montant total du découvert ne dépasse pas le montant fixé à l'annexe D,
- le délai total demandé (durée jusqu'au dernier paiement) ne dépasse pas 12 mois.

Si les conditions de l'alinéa 3 ne sont pas réunies, une décision formelle du Conseil de Fondation est requise. Dans tous les cas, si le dernier paiement prévu est plus de 3 mois après l'échéance contractuelle (30 jours après la fin de « la période »), un courrier d'information est envoyé à l'autorité de surveillance compétente, en conformité avec l'article 58a OPP2.

En cas de déclaration de salaire (rétroactive ou correctrice) relative à une année pour laquelle la comptabilité est déjà bouclée, des frais pour le traitement rétroactif de ladite déclaration sont facturés. Le Conseil de Fondation peut renoncer à facturer des frais

lorsque la situation l'exige (par exemple en cas de pandémie ou dans des cas particuliers parfaitement justifiés).

Ces frais sont déterminés par ligne de salaire (rétroactive ou corrective) dont le montant est fixé à l'annexe D.

Lorsque la déclaration de salaire (rétroactive ou corrective) concerne aussi une affiliation à la Fondation Comoedia, ces frais s'élèvent au global au montant fixé à l'annexe D par ligne de salaire (rétroactive ou corrective). Ils sont ensuite répartis sur la Fondation de prévoyance Artes & Comoedia et sur la Fondation Comoedia de manière similaire aux frais définis à l'article 7.

GERANT

article 21 Mandat

Le mandat de gestion administrative, technique, comptable et informatique de la Fondation est confié à un gestionnaire externe (ci-après : gérant).

Le gérant est une personne morale.

La Fondation conclut avec le gérant un contrat de mandat en la forme écrite. Ce contrat prévoit que le gérant est chargé de la gestion opérationnelle de la Fondation en conformité de la loi, des statuts, des règlements ainsi que des instructions du Conseil de Fondation.

Pour la gestion opérationnelle de la Fondation, le gérant met en place et documente un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation.

Dans ce contexte, le Conseil de Fondation donne au gérant l'autorisation de signer pour liquider les affaires courantes et assurer le flux administratif.

Le gérant tient régulièrement le Directeur, le Bureau et le Conseil de Fondation au courant de l'évolution des activités de la Fondation, et dès que les circonstances l'exigent.

Le contrat de mandat est valable tant qu'il n'est pas résilié par le Conseil de Fondation ou le gérant conformément aux dispositions prévues dans le contrat de mandat.

REASSUREUR

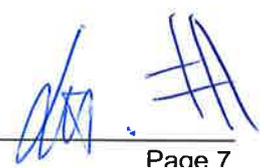
article 22 Mandat

Le Conseil de Fondation peut conclure un contrat de réassurance avec un assureur en vue de couvrir les risques de décès et d'invalidité.

L'assureur est une personne morale.

Le contrat d'assurance règle les détails de la réassurance.

Le réassureur n'a pas le droit d'engager la Fondation.



ORGANE DE REVISION

article 23 Mandat

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision agréé en tant qu'expert-réviseur au sens de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR) du 16 décembre 2005 pour exécuter les tâches au sens de l'art. 52c LPP et des articles 35, 35a et 36 OPP 2.

L'organe de révision est indépendant de la Fondation au sens de l'art. 34 OPP 2.

L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de Fondation, les constatations faites dans le cadre de ses vérifications. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserve et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels.

Le mandat est attribué chaque année par le Conseil de Fondation.

L'organe de révision n'a pas le droit d'engager la Fondation.

EXPERT EN MATIERE DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

article 24 Mandat

Le Conseil de Fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle agréé par la Commission de haute surveillance (art. 52d LPP) pour exécuter les tâches au sens de l'art. 52e, 53e^{bis} LPP et des articles 17, 17a, 41, 41a, 43, 44, 44a, 48 OPP2.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle est indépendant de la Fondation au sens de l'art. 40 OPP 2.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle n'a pas le droit d'engager la Fondation.

DISPOSITIONS FINALES

article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace le règlement interne dès cette date.

Lausanne, le 12 décembre 2024

Fondation de prévoyance Artes & Comoedia


Thierry Luisier
Co-Président
Représentant des employeurs


Isabel Amian del Pino
Co-Présidente
Représentante des assurés

ANNEXES

Annexe A

Organes de la Fondation

(Etat au 12.12.2024)

Conseil de Fondation

Représentants des assurés

		Fonction	Mandat
Isabel Amian del Pino	Secrétaire générale SSRS	Co-Présidente	01.09.2023 – 31.08.2028
Valérie Borloz Schaller	Administratrice culturelle	Membre	01.09.2023 – 31.08.2028
Cristina Martinoni	Administratrice culturelle	Membre	01.01.2020 – 31.12.2024
Simon Labarrière	Comédien	Membre	01.09.2022 – 31.08.2027

Représentants des employeurs (affiliés)

		Fonction	Mandat
Thierry Luisier	Secrétaire général FRAS	Co-Président	01.10.2017 – 30.09.2027
Véronica Byrde	Administratrice culturelle	Membre	01.07.2023 – 30.06.2028
Leslie Masiero	Juriste RTS	Membre	01.09.2022 – 31.08.2027
Michaël Monney	Administrateur culturel	Membre	01.01.2020 – 31.12.2024

Bureau

Isabel Amian del Pino	fondations@ssrs.ch
Thierry Luisier	admin@lafederation.ch

Directeur

WTW SA, Rue du Petit-Chêne 18, 1003 Lausanne	
André Gilliéron	T +41 78 850 50 81 andre.gillieron@wtwco.com

Gérant

Swiss Life Pension Services, Avenue de Rumine 13, Case postale 1260, 1001 Lausanne (jusqu'au 31.12.2024)	
Nils Gindrat	T 0848 731 570 nils.gindrat@slps.ch
==> depuis l'étranger :	T +41 58 311 22 34

Trianon SA, Chemin de la Redoute 54 B, 1260 Nyon (dès le 01.01.2025)

Valérie Claivaz	T 0800 33 1234 artes@trianon.ch
==> depuis l'étranger :	T +41 21 796 00 40

Gestionnaire de fortune

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, Case postale 300, 1001 Lausanne	
Ludovic Mojonnet	T +41 21 212 20 96 ludovic.mojonnet@bcv.ch

Réassureur

Mobilière Suisse, Société d'assurances sur la vie, Chemin de la Redoute 54, Case postale 1333, 1260 Nyon 1	
Valéry Gumy	T +41 22 363 89 10 valery.gumy@mobiliere.ch

Organe de révision

Fidelys Solutions SA, Rue Beau-Séjour 8B, 1003 Lausanne	
Philippe Lienhard	T +41 79 451 27 67 philippe.lienhard@bluewin.ch

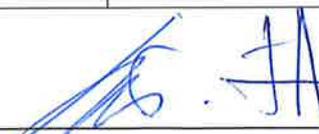
Expert en matière de prévoyance professionnelle

Expert agréé cocontractant : allea SA, Rue Louis-Curtat 4, 1005 Lausanne	
Expert exécutant : Christophe Steiger	T +41 21 614 80 60 christophe.steiger@allea.ch

Annexe B**Cadre du contrôle interne**

Le Conseil de Fondation définit le cadre du contrôle interne en identifiant ci-après les risques principaux encourus par la Fondation et en définissant les mesures et contrôles à mettre en place et les différents délégués et responsables.

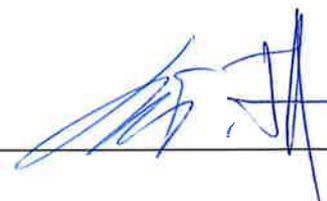
Risques	Mesures et contrôles	Responsabilité
<p>La Fondation ne peut plus faire face à ses engagements.</p> <p>Inadéquation du système de financement ou de la stratégie de placements avec les prestations prévues par les différents plans de prévoyance.</p>	<p>Le Conseil de Fondation examine, lorsque la situation l'exige, la pérennité financière de la Fondation. Il s'appuie notamment sur le rapport périodique de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur les autres rapports ad hoc qui lui sont transmis.</p>	<p>Conseil de Fondation</p>
<p>Des dispositions légales, contractuelles et réglementaires en matière de devoirs de loyauté, de diligence, de fidélité et d'indépendance envers la Fondation sont violées</p>	<p>Le gérant et le gestionnaire de fortune rendent compte régulièrement de leurs activités au Conseil de Fondation.</p> <p>En outre, le gérant, le gestionnaire de fortune et les autres personnes chargées de la gestion de fortune remettent annuellement au Conseil de Fondation une déclaration de loyauté. Cette dernière peut faire l'objet d'un contrôle par l'organe de révision.</p> <p>Le gérant et le gestionnaire de fortune mettent en place les mesures de contrôle adéquates au sein de leur organisation.</p>	<p>Conseil de Fondation, gérant et gestionnaire de fortune</p>
<p>La répartition des tâches et compétences au sein de la Fondation n'est pas claire ou pas adéquate.</p> <p>La délégation de la gestion administrative, technique, comptable et informatique n'est pas appropriée ou peu claire.</p> <p>La délégation de l'administration de la fortune n'est pas appropriée ou peu claire.</p> <p>La surveillance des délégataires est insuffisante.</p>	<p>Revue régulière du règlement d'organisation et des contrats de mandat.</p> <p>La revue et les analyses effectuées sont protocolées dans les procès-verbaux des séances du Conseil de Fondation.</p>	<p>Conseil de Fondation, Bureau, Directeur</p>



<p>Les pouvoirs de signature ne sont pas appropriés. Il existe un risque d'opérations non autorisées.</p> <p>Les signatures autorisées au Registre du commerce ne sont pas à jour.</p>	<p>Revue régulière des signatures autorisées.</p>	<p>Conseil de Fondation, Bureau, Directeur</p>
<p>Des placements illégaux, non autorisés, ou non conformes au règlement de placement sont effectués.</p>	<p>Le gestionnaire de fortune met en place un système de contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié.</p> <p>Le gestionnaire de fortune rend compte régulièrement de ses activités, du résultat et de la situation des placements au Conseil de Fondation, le tout figurant au procès-verbal de la séance.</p>	<p>Conseil de Fondation, Bureau, Directeur et le gestionnaire de fortune</p>
<p>Des erreurs ou irrégularités sont commises dans la gestion administrative et technique. Des assurés ou des affiliés sont lésés.</p>	<p>Le gérant met en place un système de contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié.</p> <p>Le gérant rend compte régulièrement de ses activités au Conseil de Fondation, le tout figurant au procès-verbal de la séance.</p>	<p>Conseil de Fondation, Bureau, Directeur et le gérant</p>
<p>Des erreurs significatives sont commises dans les comptes annuels, pouvant ainsi biaiser le jugement du Conseil de Fondation.</p> <p>Les comptes annuels sont non conformes aux dispositions légales et aux normes comptables applicables.</p>	<p>Le gérant met en place un contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié.</p> <p>Le gérant établit un rapport annuel détaillé sur les comptes qu'il soumet et présente au Conseil de Fondation.</p>	<p>Conseil de Fondation, Bureau, Directeur et le gérant</p>

Annexe C**Signature des actes**

Actes	Mode de signature	Personnes autorisées
Acte constitutif, règlements, procès-verbaux, inscription au registre du commerce	Collective à deux	Les membres du Conseil de Fondation Le Bureau Le Directeur avec un(e) Co-Président(e)
Correspondance ordinaire	Collective à deux	Les membres du Conseil de Fondation Le Bureau Le Directeur avec un(e) Co-Président(e)
Convention d'affiliation, correspondance et documents concernant les assurés	Collective à deux (selon le mandat)	Le gérant selon les contrats.
Procurations bancaires	Collective à deux	Les membres du Conseil de Fondation Le Bureau Le Directeur avec un(e) Co-Président(e)
Ordres bancaires (gestion administrative)	selon le mandat	Compétence déléguée au gérant
Opérations de placements (fortune mobilière)	selon le mandat	Compétence déléguée au bureau et au gestionnaire de fortune
Droit de vote d'actionnaire		Le Bureau Le Directeur



Annexe D**Montants**

Indemnisation des membres du Conseil de Fondation	Article 7, al. 1	CHF 300 par demi-journée
Indemnisation des membres du Conseil de Fondation	Article 7, al. 5	CHF 80
Répartition des frais	Article 8, al. 2	80% à charge de la Fondation de prévoyance Artes & Comoedia 20% à charge de la Fondation Comoedia
Indemnisation des membres du Bureau	Article 15, al. 2	CHF 13 600 par année (CHF 3 400 par trimestre)
Déclaration des salaires et recouvrement des cotisations	Article 20, al. 3	CHF 30 000
Déclaration des salaires et recouvrement des cotisations	Article 20, al. 6	CHF 20 par ligne de salaire pour la Fondation
	Article 20, al. 7	CHF 25 par ligne de salaire si cela concerne aussi la Fondation Comoedia

